

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Béziers

Jugement du : 03/07/2013

Chambre correctionnelle

N° minute : 1160/13

N° parquet : 08000003646

Plaidé le 22/05/2013

Délibéré le 03/07/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le VINGT-DEUX MAI
DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame DEVILLE présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame COUSSY Martine, greffière,

en présence de Madame DENJEAN, vice-procureur de la République placée,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE JOINTE :

L'ADMINISTRATION DES DOUANES FRANCAISES, dont le bureau central
est PARIS (7^{ème}), Hotel cambacères 23 bis rue de l'université, poursuites et
diligences de Monsieur le Directeur Régional des Douanes de MONTPELLIER, 18
rue de Paul Brousse, représenté par Monsieur Gilles BRESCIANI, contrôleur principal,
agent poursuivant des Douanes à MONTPELIER, représenté par Monsieur
MIQUEL Joffrey à l'audience,
comparant

Et

Jugé et opposant

Nom : runo

né le 25 septembre 1973 à NARBONNE (Aude)

de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 5

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PECHEVIS Maryse avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu des chefs de :

PAIEMENT NON CONFORME DES IMPOTS OU TAXES : IMPOT SUR LES CERCLES ET MAISONS DE JEUX faits commis le 25 février 2008 et jusqu'au 25 février 2008 à MAGALAS MAGALAS

EXPLOITATION D'UN CERCLE OU D'UNE MAISON DE JEUX SANS TENUE CONFORME DE REGISTRE faits commis le 25 février 2008 et jusqu'au 25 février 2008 à MAGALAS

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE SPECTACLE, JEUX OU DIVERTISSEMENT SANS DECLARATION PREALABLE faits commis le 25 février 2008 et jusqu'au 25 février 2008 à MAGALAS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [redacted], la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'ADMINISTRATION DES DOUANES FRANCAISES est intervenue à l'appui de l'action publique, a déposé des conclusions le 6 février 2012, et son représentant était présent sur l'audience,

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PECHEVIS Maryse, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame DEVILLE, président,

assisté de Madame COUSSY Martine, greffière

en présence de Madame DENJEAN, vice-procureur de la République placée,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 26 juin 2013 à 14:00.

Le délibéré a été prorogé au 3 juillet 2013 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi , le jugement a été rendu par mise à disposition au greffe de ce tribunal ,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par jugement en date du 18 juin 2008, le tribunal correctionnel - Chambre correctionnelle - :

- a déclaré C. _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- a déclaré M. _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- a déclaré SARL _____ coupable des faits qui lui sont reprochés,

Les a condamné solidairement :

- pour défaut de déclaration d'ouverture sans déclaration d'une maison de jeux de hasard à une amende de 100 euros et une pénalité proportionnelle de 464 386 euros,
-
- pour défaut de comptabilité annexe et de registre récapitulatif du produit brut des jeux de hasard à une amende de 100 euros et une pénalité proportionnelle de 644 386 euros,
-
- pour défaut de déclaration de recette de paiement de la taxe sur les spectacles de 4^{ème} catégorie à une amende de 100 euros et une pénalité proportionnelle de 464 386 euros,
-
- et ordonne le paiement des droits fraudés soit 464 386 euros,
-

Opposition à cette décision a été formée par _____ au greffe le 18 octobre 2012 , et l'a convoqué à l'audience du 20 février 2013, date à laquelle l'affaire a été renvoyée au 22 mai 2013,

Le 22 mai 2013 _____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MAGALAS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de déclarer et de payer l'impôt sur les spectacles., pour les années 2005, 2006 , 2007 , faits prévus par ART.1559, ~~ART.1560, ART.1563, ART.1799 C.G.I. et réprimés par ART.1791,~~ ART.1797, ART.1800, ART.1804-B C.G.I.
-
- d'avoir à MAGALAS, , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de tenir la comptabilité spéciale de maison de jeux., pour les années 205 , 2006 , 2007 , faits prévus par ART.1565-OCTIES, ART.1799 C.G.I. et réprimés par ART.1791, ART.1797, ART.1800, ART.1804-B C.G.I.
-

- d'avoir à MAGALAS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ouverture d'un établissement de spectacle, jeux ou divertissement sans déclaration préalable., pour les années 2005, 2006, 2007, faits prévus par ART.1565 AL.1 C.G.I. ART.146, ART.124 ANX.IV.CGI. et réprimés par ART.1791, ART.1797, ART.1800, ART.1804-B C.G.I.

Par jugement du 18 juin 2008 le tribunal correctionnel de Béziers a déclaré coupables la SARL la campane et M. [redacted] pour défaut de déclaration d'ouverture d'une maison de jeux de hasard, défaut de tenue de comptabilité annexe et de registre récapitulatif du produit des jeux de hasard pour les années 2005, 2006 et 2007 et pour défaut de déclaration de recettes et de paiement de la taxe sur les spectacles de 4ème catégorie pour les mêmes années et les a condamnés solidairement pour chaque infraction à une amende de 100 € et à une pénalité proportionnelle de 464 386 €.

Le 18 octobre 2012 M. [redacted] condamné par défaut, a formé opposition à cette décision.

Le 30 janvier 2007 les agents des douanes du service régional d'enquête et du bureau de Béziers ont procédé au contrôle du débit de boisson tenu par la SARL la campane détenue à parts égales par Mme [redacted] M. [redacted] et les agents ont remarqué la présence de plusieurs centaines de personnes participant à un jeu de loto et ils ont estimé qu'ils se trouvaient devant une maison de jeux de hasard.

Il est ressorti de l'enquête que la société la campane organisait pour le compte d'une quarantaine d'associations une série de 3 ou 6 lotos par association pour lesquels la fréquentation moyenne était de 200 à 250 personnes avec une période de fermeture en été.

La société facturait à chaque association une prestation de services par loto comprenant la location de la salle, la fourniture du personnel, le matériel et la tenue de caisse (montant moyen de 2400 € par série de 3 lotos).

En matière de loto le principe dégagé par la loi du 21 mai 1836 est une interdiction absolue sauf tempérament pour le loto traditionnel organisé dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale.

Ainsi ce régime dérogatoire ne peut s'appliquer lorsque les organisateurs poursuivent un but commercial.

Le service des douanes a estimé que le seul but de cette société était commercial pour dégager des bénéfices après avoir réglé l'ensemble des charges, son activité s'apparentant ainsi à celle d'une maison de jeux de hasard.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Béziers, par jugement du 18 juin 2008, a retenu les infractions à l'encontre de la SARL la campane et de ses deux associés Mme [redacted] et M. [redacted].

Ce dernier a formé opposition en indiquant qu'il ne s'était jamais investi dans la société et qu'il n'avait jamais participé à ses activités, étant simplement associé de la SARL dont Mme [redacted] était la gérante.

Il affirme qu'aucun indice ne permet de démontrer son implication dans l'organisation des jeux de hasard puisqu'il n'avait aucun pouvoir de direction, de décision ou d'organisation.

L'administration des douanes françaises soutient au contraire que M. [redacted] était parfaitement informé de l'activité de la SARL [redacted] elle demande le maintien des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel.

Attendu que l'article 1797 alinéa 2 du code général des impôts stipule que sont tenues solidairement des condamnations concernant les infractions commises en matière d'impôts sur les spectacles et maisons de jeux, toute personne, dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée ;

Qu'il convient ainsi de caractériser la participation et donc la faute personnelle de chaque prévenu aux infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que les statuts de la SARL [redacted] établis au mois d'avril 2005 montrent que le capital social était détenu à parts égales par Mme Rochon et M. [redacted] ; et que Mme [redacted] était seule gérante de la société, que cependant dès le mois de juillet 2005 M. [redacted] par courrier adressé à Mme

Rochon, a souhaité lui revendre ses parts et se retirer totalement du fonctionnement de la société qui lui était totalement étrangère ; que ce fait est attesté par Mme J. [redacted], ancienne amie de M. C. [redacted] et par son père Berné [redacted] ;

Qu'en l'espèce Mme [redacted] était donc gérante de la SARL la [redacted] ,disposant des pouvoirs de décision et de direction ;

Que l'article L223 - 22 du code de commerce dispose que les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ;

Qu'en l'espèce M. [redacted] a bénéficié d'aucune délégation de pouvoir et qu'il ne pouvait être qualifié de gérant de fait puisqu'il n'est pas démontré qu'il exerçait une activité positive de gestion et de direction au sein de la société ; qu'en effet il résulte de l'audition de tous les représentants des nombreuses associations ayant eu recours aux services de la SARL [redacted] pour l'organisation de lotos, qu'ils avaient seulement contact avec Mme F. [redacted] qui ~~signait les contrats, s'occupait de l'organisation des jeux et présentait les~~ factures de prestations de services et faisait donc toutes les démarches nécessaires; qu'aucun de ces témoins ne mentionne le nom de M. [redacted].

Qu'ainsi aucun élément matériel dans le dossier ne permet de constater que M. [redacted] connaissait le caractère illicite de l'activité de la SARL la [redacted] ou qu'il y a participé d'une manière quelconque ;

Que l'article 1797 alinéa 2 du code général des impôts ne peut donc s'appliquer à M. C [redacted] puisqu'il n'était pas dirigeant de la SARL la campane, qu'il n'a pas participé à l'administration de cette société ni à la fraude ou ne l'a pas sciemment favorisée ;

Qu'il convient donc d'accueillir l'opposition bien fondée de M. C [redacted] de le renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted] Bruno et de **L'ADMINISTRATION DES DOUANES FRANCAISES,**

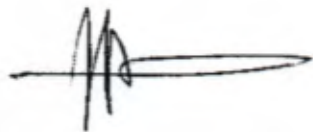
Reçoit [redacted] Bruno en son opposition ,

Met à néant le jugement prononcé le 18 juin 2008 à l'encontre de [redacted] Bruno et statuant à nouveau ;

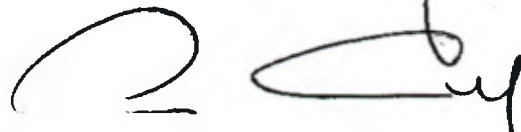
Relaxe [redacted] Bruno des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée
conforme à l'original
Le Secrétaire Greffier en Chef